



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 17 Février 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 17

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, RAFFARD

Excusés : M.M. GOUNOT, ROUILLERE

1– F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 13/02/2022

Championnat D4 –Poule C

Match N°23798545 - LA MACHINE 3 / GUERIGNY URZY 2 – Arbitre MARIDAT Adrien

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et de l'arbitre.

Elle valide le résultat : LA MACHINE 3 (1/4) GUERIGNY URZY 2

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

1.2 Réserve

Départemental 2 – Poule B

Match n°23629504 – ST ELOI 1 / CHATEAU ARLEUF 1 – Arbitre TARBOUNI Mostapha

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 13/02/2022 du club de ST ELOI, via la messagerie officielle du club sur la qualification et/ou la participation du joueur BOUDOT HUGO du club de FC CHATEAU CHINON ARLEUF, pour le motif suivant : le joueur BOUDOT HUGO est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

VU : P.V. Commission de Discipline N° 19 du 3/02/2022 :

Plateau Futsal du 28/01/2021 à CHATEAU CHINON

Match GUERIGNY 1 - FC CHATEAU CHINON/ ARLEUF 2 Arbitre M LANGEVIN Samuel

Carton rouge au joueur BOUDOT Hugo licence N° 2544549390, joueur de FCCCA2 pour comportement excessif et déplacé.

Conformément au règlement Futsal Associé 2021/2022 de la LBCF et plus précisément le paragraphe 3 - faits disciplinaires -,

La Commission de Discipline sur le plateau Futsal (MM ALDAX et LANGEVIN) inflige une sanction :

- De 2 matchs de suspension ferme pour comportement excessif et déplacé à M BOUDOT Hugo licence N° 2544549390 de FCCCA2

Date d'effet : 31/01/2022 Date de fin de récidive : 02/01/2023

La Commission précise que les sanctions de 2 matchs et inférieures à 2 matchs sont purgées uniquement dans la pratique où elles ont été prononcées.

(Consultation : FOOTCLUBS → MENU → ORGANISATION : Procès Verbaux → choisir la commission)

En conséquence, la Commission dit la réserve non fondée et entérine le score : ST ELOI (1/3) CHATEAU ARLEUF.

La Commission, constatant l'incompréhension de lecture de la sanction, n'applique pas au club de ST ELOI, l'amende pour frais de dossier.

1.3 Evocation

Championnat D1 SPORTCOMM

Match n°23628417 - MARZY 1 / SUD LOIRE ALLIER 1 – Arbitre M. BOITIER Kévin.

Reprise du Dossier :

Au vu des éléments en sa possession,

La Commission convoque pour audition :

- M. GRAS Nicolas Co-Président de MARZY, licence n°838418449
- M. HABOU Aurélien, joueur du SUD LOIRE ALLIER, licence n°820660030

Le jeudi 24 février 2022 à 18 heures 30
Au siège du District de la Nièvre à Varennes-Vauzelles

En raison de la situation sanitaire actuelle, il est demandé aux personnes convoquées de bien vouloir respecter les règles sanitaires en vigueur :

- Pour les plus de 16 ans : présentation du PASS VACCINAL soit par :

- Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont y éligibles (la dose de rappel n'étant pas obligatoire pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans)
- Ou un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois.
- Ou un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination.

En cas d'impossibilité de présenter un PASS VACCINAL valide, il est demandé aux personnes convoquées, de contacter le Secrétariat du District **au plus tard le mardi 22 février 2022** pour préciser les dispositions à prendre pour être entendues en audition : Visioconférence ou Téléphone.

1.4 Réclamation

Championnat D1 SPORTCOMM

Match n°23628417 - MARZY 1 / SUD LOIRE ALLIER 1 – Arbitre M. BOITIER Kévin

Réclamation d'après match, en date du 15 Février 2022, du club de SUD LOIRE ALLIER, via la messagerie officielle du club, pour le motif suivant : Protocole non respecté.

VU : Article 187 -1 – Réclamation

La réclamation formulée, doit mettre en cause la qualification et/ou la participation exclusive des joueurs participant à la rencontre.

La Commission, après étude du motif évoqué, qui ne correspond pas aux critères évoqués dans cet article, prononce son irrecevabilité.

Néanmoins, au vu du mail de SUD LOIRE ALLIER, la Commission adresse un rappel à l'ordre au club de MARZY sur le non-respect du protocole sanitaire en vigueur à la date du match.

2 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 13 du 13 Février 2022

R .A.S.

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.

(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.